

CIRCULAIRE

CIR-20/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/07/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Etudiants : Réforme relative à la prise en charge des étudiants

Liens :

Plan de classement :

P01-01

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

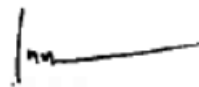
Résumé :

La protection sociale accordée aux étudiants a été modifiée par la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Cette instruction présente le nouveau dispositif.

Mots clés :

Etudiant ; relations internationales ; CMUC/ACS

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 20/2019

Date : 12/07/2019

Objet : Etudiants : Réforme relative à la prise en charge des étudiants

Affaire suivie par :

- Brigitte TOLLA DDGOS/DREGL reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr
- Véronique BATOUL-DIOP DDGOS/DREGL reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit une simplification et une modernisation de la protection sociale accordée aux étudiants.

La spécificité de la prise en charge des étudiants par des mutuelles pour la part obligatoire disparaît. **Cette catégorie d'assurés est remplacée dans le droit commun, en cohérence avec la logique de la Protection Universelle Maladie (PUMA). Ils sont donc rattachés sur critère de résidence stable et régulière.** Les établissements d'enseignement supérieur ne sont plus responsables de l'affiliation des étudiants à la sécurité sociale.

La cotisation de sécurité sociale est également supprimée dès la rentrée 2018-2019.

Par ailleurs, le décret n° 2018-1258 du 27 décembre 2018 portant simplification de la gestion des droits pour la prise en charge des frais de santé adapte les règles de rattachement des jeunes assurés aux organismes de sécurité sociale suite à la suppression des délégations de gestion aux mutuelles étudiantes.

La présente circulaire présente le dispositif mis en place et rappelle également les règles applicables à la prise en charge des étudiants qui poursuivent leurs études hors de France.

1. LA REFORME

Avant la réforme, les étudiants étaient pris en charge par les mutuelles d'étudiants (LMDE et SMER) dans le cadre de la délégation de gestion de l'assurance maladie (régime général). Leur rattachement s'effectuait au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur chargé de transmettre l'information à la mutuelle. L'étudiant devait s'acquitter, sauf exceptions, d'une cotisation forfaitaire maladie.

1.1. La prise en charge des étudiants depuis le 1^{er} septembre 2018

1.1.1. Les nouveaux étudiants

Les étudiants qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois dans un établissement d'enseignement supérieur ne changent plus de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de leurs frais de santé ; **ils restent rattachés à leur régime de protection sociale actuel**, soit en qualité d'ayants droit s'ils n'ont pas encore été autonomisés, soit en qualité d'assurés.

Les jeunes acquièrent la qualité d'assuré à l'âge de 18 ans. Rappelons toutefois que, conformément aux règles de la PUMA, l'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans peut demander à bénéficier, à titre personnel, de la prise en charge de ses frais de santé (article L.160-2 CSS). La disposition qui prévoyait d'attribuer une qualité d'assuré dès l'âge de 16 ans à un jeune qui poursuit des études est abrogée par la loi précitée.

1.1.2. Les nouveaux étudiants étrangers et issus des collectivités d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna)

A compter du 1^{er} septembre 2018, les **nouveaux étudiants étrangers sont pris en charge par le régime général de l'assurance maladie**. La demande de rattachement doit désormais être effectuée par les étudiants eux-mêmes, à l'aide du site « etudiant-etranger.ameli.fr » (cf. : § 3).

La réforme n'a pas modifié les règles concernant les étudiants communautaires ou bénéficiaires de conventions bilatérales.

1.1.3. Les étudiants déjà inscrits auprès d'une mutuelle d'étudiants

Les étudiants poursuivant leurs études et déjà inscrits auprès d'une mutuelle d'étudiants pour l'année universitaire 2017-2018 **restent rattachés à cette mutuelle pendant l'année universitaire 2018-2019**. La démarche annuelle d'inscription, source de complexité, est supprimée dès la rentrée 2018.

Cela concerne à la fois les étudiants français et étrangers.

1.1.4. Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur avant le 1^{er} septembre 2018 mais non-inscrits auprès d'une mutuelle d'étudiants

Il s'agit des étudiants couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents jusqu'à l'âge de 20 ans, 21 ans ou 28 ans (sécurité sociale des indépendants, régimes des clercs et employés de notaires, ministres des cultes, militaires, personnels d'EDF-GDF, de la RATP, des Mines, du Sénat, de l'Assemblée Nationale, de la Marine Marchande, de la SNCF).

Se reporter au § 1.3 pour des précisions sur la prise en charge des étudiants avant et après l'âge de 24 ans.

Pour les étudiants dont les parents relèvent de la sécurité sociale des indépendants, ils vont suivre la situation de leurs parents. Lorsque ces derniers basculent au régime général, l'étudiant y sera rattaché également en qualité d'assuré sur critère de résidence.

1.2. La prise en charge des étudiants à compter du 1er septembre 2019

Au 1^{er} septembre 2019, les **étudiants gérés par une mutuelle d'étudiants seront rattachés aux caisses du régime général**.

Au 31 août 2019, il est mis fin aux délégations de gestion accordées aux mutuelles d'étudiants.

Le calendrier de la réforme



1.3. La prise en charge des étudiants avant et après l'âge de 24 ans

Les étudiants, jusqu'au mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 24 ans, sont pris en charge par les organismes chargés de la gestion du régime du ou des assurés auxquels l'étudiant est ou était rattaché ou à défaut, par les organismes chargés de la gestion du régime général de sécurité sociale (sauf s'ils ont déjà exercé une activité professionnelle). S'ils poursuivent des études au-delà de cet âge, ils sont rattachés aux organismes du régime général.

À noter que, pour la SNCF, les étudiants âgés de plus de 24 ans affiliés au régime spécial au 1^{er} septembre 2018, qui poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur, conservent la qualité de bénéficiaires de ce régime jusqu'à l'âge de 28 ans.

Nb : les dispositions ci-dessus ne visent pas uniquement les étudiants mais les jeunes assurés. L'article D 160-14 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2018-1258 du 27 décembre 2018 ne fait plus référence à la notion d' « étudiants ».

1.4. La contribution

La cotisation forfaitaire maladie est supprimée dès le 1^{er} septembre 2018.

Une nouvelle contribution « vie étudiante » est acquittée auprès des Centres régionaux des œuvres universitaires et sociales (CROUS). Elle est destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Elle finance également les actions de prévention et d'éducation à la santé à destination des étudiants.

Sont exonérés du versement de cette contribution :

- Les étudiants boursiers ;
- Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L 742-1 et L 743-1 du CESEDA.

Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 euros. Ce montant est revalorisé chaque année.

L'Assurance Maladie n'a aucune responsabilité dans la gestion de cette contribution.

2. LES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ETUDIANTS

2.1. Les étudiants rattachés à un régime de sécurité sociale français (hors les cas particuliers visés au § 2.2.4)

Rappelons que l'étudiant reste rattaché à son régime de protection sociale actuel.

L'étudiant déjà inscrit auprès d'une mutuelle d'étudiants au 1^{er} septembre 2018 reste rattaché à cette mutuelle. **Ses droits sont prolongés automatiquement d'une année par la mutuelle de rattachement sans aucune démarche de sa part, ni aucune cotisation.**

L'étudiant qui exerce une activité professionnelle en parallèle de ses études est affilié au régime général sur critère d'activité professionnelle, sur présentation de toute pièce justifiant de cette situation (par exemple, contrat de travail ou bulletin de paie).

2.2. Les nouveaux étudiants étrangers

Seuls les étudiants non rattachés à l'Assurance Maladie française vont avoir une démarche à réaliser pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé.

Le rattachement de ces étudiants s'effectue au titre de la PUMA, sur critère de résidence stable et régulière.

La condition de stabilité de la résidence de trois mois est satisfaite si l'intéressé apporte une pièce justificative attestant de sa situation d'étudiant (article D 160-2 CSS). Les justificatifs de régularité diffèrent selon le pays d'origine et la situation de l'étudiant (cf. : § ci-dessous).

Démarches à réaliser par l'étudiant

A son arrivée sur le territoire français, l'étudiant doit effectuer plusieurs démarches auprès de différents interlocuteurs :

- La préfecture de son lieu de résidence (pour les étudiants hors UE): pour l'obtention du titre de séjour ;
- Le CROUS : pour l'attestation de paiement de la contribution « vie étudiante » ;
- L'établissement d'enseignement supérieur où il s'inscrit : pour l'attestation d'inscription ;
- L'Assurance Maladie : l'étudiant doit procéder à son inscription via le site « etudiant-etranger.ameli.fr », à l'exception des étudiants titulaires d'une CEAM.

A noter que Campus France, agence chargée de promouvoir l'enseignement supérieur français auprès des étudiants de pays étrangers avec qui l'Assurance Maladie a mis en place un partenariat, peut accompagner, avant son arrivée, l'étudiant dans ses démarches en lui fournissant toutes les informations relatives à la préparation de son séjour et à son installation en France.

L'Assurance Maladie souhaite que les nouveaux étudiants étrangers bénéficient d'un accompagnement attentionné. Les démarches administratives étant relativement complexes pour eux, la CPAM doit s'impliquer avec les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de partenariats.

2.2.1. Les étudiants ressortissants de l'UE/EEE/Suisse

Les règlements communautaires (règlement de base n° 883/04 et règlement d'application n° 987/09) ne prévoient pas explicitement de dispositions spécifiques concernant les étudiants mais renvoient toutefois pour les personnes inactives à la législation de l'Etat de résidence via leur affiliation. Leur situation doit être analysée dans le cadre de la prise en charge des frais de santé des ressortissants des Etats membres de l'UE/EEE/Suisse.

Au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 987/2009, la résidence est le lieu qui constitue « le centre d'intérêt de la personne ». Ce centre d'intérêt est évalué à partir de toutes les informations disponibles concernant la personne et notamment « la situation de l'intéressé, y compris : lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus ».

De fait, et pour autant qu'ils demeurent à la charge de leurs parents résidant dans l'espace européen, les étudiants sont considérés, au regard de leur protection sociale, comme séjournant temporairement dans l'Etat membre où ils étudient.

Ils n'ont pas besoin d'obtenir de visa étudiant pour étudier en France. L'entrée sur le territoire français est libre quelle que soit la durée du séjour ou des études.

En revanche, ils doivent être couverts par une assurance maladie-maternité (CEAM ou certificat provisoire, formulaire S1), ou, à défaut, disposer de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de famille qui les accompagnent éventuellement. La régularité de séjour peut donc être établie par une attestation de ressources suffisantes. Le montant exigé ne peut excéder celui du revenu de solidarité active (RSA).

Les étudiants titulaires du formulaire S1 doivent procéder à leur inscription à la sécurité sociale via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ».

Les étudiants présentant une attestation de ressources suffisantes doivent procéder à leur inscription à la sécurité sociale via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ».

Les étudiants titulaires de la CEAM ou d'un certificat provisoire n'ont pas besoin de s'inscrire à la sécurité sociale française via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ». Lorsqu'ils ont des soins, ils doivent néanmoins se rapprocher de la CPAM du lieu de leur résidence pour être enregistrés en qualité de migrants de passage et bénéficier du remboursement éventuel de leurs frais de santé.

2.2.2. Les étudiants ressortissants d'un Etat tiers à l'UE/EEE/Suisse

Ces étudiants doivent justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français. S'ils résidaient dans un pays de l'UE/EEE/Suisse avant de venir poursuivre des études en France, ils peuvent être titulaires d'une CEAM ou d'un formulaire S1, auquel cas la production d'un titre de séjour n'est pas requise.

Des précisions seront apportées sur cette partie dans une prochaine circulaire.

Les étudiants ressortissants d'un Etat tiers à l'UE/EEE/Suisse doivent procéder à leur inscription via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ».

2.2.3. Les autres catégories d'étudiants étrangers

Etudiant ressortissant Québécois

Participation à un échange universitaire

Si l'étudiant est inscrit dans une université québécoise (et non inscrit dans une université française), il peut être visé par les dispositions du protocole d'entente franco-québécois qui lui permet de bénéficier en France d'une prise en charge de ses dépenses de santé.

Avant son départ, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie (Régie de l'assurance maladie du Québec : RAMQ), le formulaire SE 401-Q-106 « Attestation d'affiliation à leur régime de sécurité sociale des participants aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur », et le faire compléter par son université au Québec.

Ce formulaire atteste que l'étudiant est assuré du régime de sécurité sociale du Québec.

Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français

Avant son départ, l'étudiant doit demander à sa caisse d'assurance maladie (la RAMQ) le formulaire SE 401-Q-102 « Attestation d'appartenance à un régime québécois préalablement au départ pour la France ».

Ce formulaire atteste qu'il bénéficie de l'assurance maladie de la RAMQ en France.

Etudiant ressortissant de la Principauté d'Andorre

Avant son départ, l'étudiant doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire SE 130-04 « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité pendant un séjour sur le territoire de l'autre Etat ».

Ce formulaire atteste que l'étudiant est bien assuré au régime de sécurité sociale de la Principauté d'Andorre. Il peut également choisir de s'affilier au régime de sécurité sociale en France.

Etudiant ressortissant de la Principauté de Monaco

L'étudiant reste rattaché au régime monégasque. Les remboursements sont directement effectués par la caisse monégasque.

Etudiant rattaché en qualité de membre de famille d'un fonctionnaire international

Il reste rattaché auprès du régime de sécurité sociale institué par l'organisation internationale, si les dispositions relatives à ce régime le permettent.

Etudiant bénéficiaire d'un formulaire de droit d'une convention bilatérale en qualité d'ayant droit

Ce formulaire de droit atteste que l'étudiant bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé par le régime d'assurance maladie d'un Etat lié à la France par convention. Cette situation peut concerner les étudiants de moins de 20 ans.

Les étudiants mentionnés au § 2.2.3 n'ont pas besoin de s'inscrire à la sécurité sociale française via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ». Ils doivent néanmoins se rapprocher de la CPAM du lieu de leur résidence pour procéder aux démarches d'enregistrement et bénéficier du remboursement éventuel de leur frais de santé (à l'exception des étudiants monégasques et des étudiants couverts par le régime de sécurité sociale du parent fonctionnaire international).

2.2.4. Cas particuliers : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon

Ces étudiants sont rattachés au titre de la PUMA, sur critère de résidence stable et régulière (code régime 802).

Les étudiants venant de Mayotte, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon qui sont déjà détenteurs d'un NIR n'ont pas besoin de s'inscrire à la sécurité sociale française via le site « etudiant-etranger.ameli.fr ». Ils doivent néanmoins se rapprocher de la CPAM du lieu de leur résidence pour être rattachés et bénéficier du remboursement éventuel de leur frais de santé.

Les étudiants venant de Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna doivent procéder à leur inscription à la sécurité sociale via le site « etudiant-etranger.ameli.fr », afin d'être identifiés avec l'attribution d'un NIR.

3. LE SITE D'AFFILIATION DES NOUVEAUX ETUDIANTS ETRANGERS

3.1. Les personnes concernées

Le site « etudiant-etranger.ameli.fr » concerne les étudiants étrangers (hors UE/EEE/Suisse), les étudiants communautaires titulaires d'un formulaire S1 ou qui disposent de ressources suffisantes, les étudiants de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna.

Il s'adresse aux étudiants **qui n'ont jamais fait l'objet d'une identification par le système français de protection sociale**. Il peut donc également concerner des étudiants français nés à l'étranger et qui n'ont jamais fait l'objet de cette identification.

Les titulaires de visas hormis les VLS-TS ne pourront faire l'objet d'une attribution de NIR compte tenu de la nature de leur document de séjour (cf. guide de l'identification). Ils devront toutefois s'inscrire à la sécurité sociale via le site « etudiant-etranger.ameli.fr » et ils seront enregistrés avec un numéro provisoire (NNP).

3.2. Les données à renseigner et les pièces justificatives à fournir

L'étudiant devra y renseigner ses informations personnelles puis intégrer à son dossier les pièces justificatives demandées (en fonction de sa nationalité). Son dossier devra être complet et comprendre les documents précisément demandés pour bénéficier de l'ensemble des services de l'Assurance Maladie.

Il s'agit des justificatifs :

- d'identité (carte nationale d'identité, passeport,...) ;
- d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire concernée ;
- du relevé d'identité bancaire (RIB). Ce document n'est pas obligatoire dans un premier temps pour opérer le rattachement ;
- d'une pièce d'état civil nécessaire à l'attribution du numéro d'identification (NIR). Ce document n'est pas obligatoire pour opérer le rattachement.

Sont acceptés :

- une copie intégrale de l'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation (ou toute pièce établie par un Consulat) ;
- un livret de famille ;
- un acte de mariage ;

- d'une attestation d'autorisation parentale (pour les moins de 16 ans) ;
- du titre ou document de séjour pour l'étudiant ressortissant d'un Etat tiers à l'UE/EEE/Suisse ;
- du formulaire S1 pour l'étudiant ressortissant de l'UE/EEE/Suisse. Ce formulaire atteste du droit à la prise en charge des frais de santé auprès de la caisse de sécurité sociale du pays d'origine ;
- d'une attestation de ressources suffisantes pour l'étudiant ressortissant de l'UE/EEE/Suisse.

Il convient de sensibiliser les étudiants étrangers sur la nécessité de fournir l'ensemble des pièces justificatives exigées pour se voir attribuer un NIR, qui lui permettra d'être doté d'une carte vitale, d'ouvrir un compte ameli, c'est-à-dire de bénéficier d'un service accessible, simple et rapide de l'Assurance Maladie.

3.3. Les modalités de gestion

- Une caisse est chargée de la gestion du Front Office : la caisse de Rennes ;
- Une caisse est chargée de la gestion du Back Office : la caisse de Poitiers.

L'étudiant effectue ses démarches sur le site lorsqu'il est arrivé sur le territoire et qu'il a procédé à son inscription définitive au sein de l'établissement.

Les droits à l'Assurance Maladie débutent à la date où les 3 conditions suivantes sont remplies :

- l'étudiant dispose d'une **attestation d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement** ;
- il est **présent sur le territoire français** ;
- il est en possession d'un **titre ou document de séjour** justifiant de la régularité de son séjour sur ce territoire.

Si l'étudiant n'est pas en mesure de produire toutes les **pièces obligatoires** (cf. : ci-dessus) lors de son inscription sur le site, la caisse pourra rétroagir à la date où les 3 conditions sont remplies lorsqu'elle disposera de l'ensemble de ces documents.

Un numéro de sécurité sociale provisoire est attribué à l'étudiant puis un numéro définitif. Il s'agit de la même procédure que pour les autres assurés.

Une fois le **NIR définitif attribué, l'assuré sera muté dans sa caisse de résidence via Optima.**

- La caisse du département de résidence de l'étudiant est chargée de l'instruction des dossiers de demande de CMUC/ACS ;
- L'ELSM du département de résidence de l'étudiant est chargé de l'instruction des demandes de prestations requérant une décision du service médical.

3.4. La mise en place d'un accompagnement privilégié de ce public

Une fois les opérations d'affiliation terminées, les étudiants étrangers bénéficieront d'un accompagnement privilégié de la part de l'Assurance Maladie :

- Depuis le forum pour les assurés : forum-assures.ameli.fr.
- En contactant le **3646** ;
- Il pourra également se rendre dans les guichets uniques ou dans la CPAM de son lieu de résidence.

4. PRISE EN CHARGE DES ETUDIANTS QUI POURSUIVENT LEURS ETUDES HORS DE FRANCE

4.1. Etudes dans un Etat Membre de l'UE/EEE/Suisse

Il convient de distinguer selon que :

- La source des revenus de l'étudiant provient de la France : il est considéré comme séjournant temporairement dans l'Etat Membre où il étudie.

Lorsqu'il est membre de la famille (jusqu'à l'âge de 20 ans) d'un assuré du régime obligatoire de sécurité sociale ou conserve sa résidence principale en France, la carte européenne d'assurance maladie lui est délivrée sur demande par la CPAM et permet la prise en charge des soins médicalement nécessaires au cours de son séjour.

Les frais médicaux sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux des assurés du régime local de sécurité sociale.

L'étudiant conserve son rattachement au régime de sécurité sociale français : ses frais de santé sont pris en charge dans l'Etat de séjour via la CEAM ou en cas d'avance des frais, à son retour sur présentation des factures acquittées accompagnées du formulaire S3125.

- La source des revenus de l'étudiant ne provient pas de la France : il est considéré comme ayant transféré sa résidence.

Le départ de l'étudiant est assimilé à un transfert de résidence. Il n'y a pas d'exportation des droits, l'étudiant ne peut plus prétendre à la prise en charge de ses frais de santé. Il doit s'affilier au régime d'assurance maladie de l'Etat d'études ou à défaut souscrire une assurance maladie privée/CFE.

- L'étudiant travaille dans l'Etat membre où il poursuit ses études

En raison de l'activité professionnelle exercée sur le territoire de cet Etat, l'étudiant est affilié auprès du régime local de sécurité sociale dans la mesure où les cotisations liées à l'activité professionnelle sont suffisantes pour lui ouvrir un droit. Cet étudiant actif n'est plus assuré social du régime français mais assuré social local en qualité de travailleur.

4.2. Etudes dans un Etat tiers (hors UE/EEE/Suisse)

Etudes dans un Etat lié à la France par Convention Bilatérale (ex : Québec, Andorre, Monaco) :

L'étudiant bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé réalisés à l'étranger selon les dispositions prévues par la convention :

- soit il reste couvert par le régime d'assurance maladie de son Etat d'affiliation,
- soit il est pris en charge par le régime de son Etat d'études.

Les formulaires de prise en charge attachés aux conventions attestent de la couverture assurance maladie de l'étudiant.

Etudes dans un Etat non lié par une convention bilatérale (ex. Australie, Etats Unis) :

Est visé l'étudiant qui transfère sa résidence à l'étranger pour une période de plus de 6 mois (article R.111-2 du code de la sécurité sociale).

L'étudiant n'est plus pris en charge par l'assurance maladie française s'il a plus de 20 ans. Dès lors, il lui appartient de souscrire une assurance privée ou d'adhérer à la CFE (Caisse des français de l'étranger).

A noter :

- La période d'étude est inférieure à 6 mois, les soins inopinés dispensés à l'étranger sont pris en charge forfaitairement en application de l'article R.160-4 du code de la sécurité sociale.
- L'étudiant conserve la qualité de membre de la famille jusqu'à l'âge de 20 ans en application de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale. De ce fait, les soins inopinés dispensés à l'étranger sont pris en charge forfaitairement en application de l'article R.160-4 du code de la sécurité sociale.

Dans ces deux dernières situations, il est toutefois conseillé à l'étudiant de souscrire une assurance privée afin d'éviter de faire face à des restes à charge trop importants.

Retour provisoire ou séjour temporaire en France :

- L'étudiant n'est pas couvert par l'assurance maladie française en cas de séjour temporaire en France. L'assuré doit adhérer à une assurance privée, la CFE ou s'affilier au régime local de son Etat d'études. Il lui appartient, dès lors, de vérifier les conditions et les garanties souscrites.

A noter :

- Lorsque la période d'études est inférieure à 6 mois (article R.111-2 du code de la sécurité sociale), ses frais de santé dispensés lors d'un séjour temporaire en France sont pris en charge par l'assurance maladie
- Lorsque l'étudiant a moins de 20 ans, ses frais de santé dispensés lors d'un séjour temporaire en France sont pris en charge par l'assurance maladie

Retour définitif en France :

- Lorsque l'étudiant exerce une activité professionnelle ou reprend ses études en France, l'étudiant retrouve un droit immédiat à la prise en charge des frais de santé ;
- Lorsque l'étudiant, à son retour en France n'exerce pas d'activité professionnelle, et ne reprend pas ses études, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé sous réserve d'une résidence stable et régulière, le délai de stabilité de la résidence de trois mois est applicable (sauf cas prévu par la coordination interministérielle ex : E104).

Pièces justificatives

- *Un certificat de scolarité à l'étranger pour l'année universitaire ;*
- *Une pièce d'identité ;*
- *Pour un départ en UE/EEE/Suisse, un questionnaire avec une attestation sur l'honneur des parents précisant que l'étudiant reste à leur charge effective.*